



**Arrêté n°2023-DCPATE/289**

**portant mise en demeure à l'encontre de la société LES EMAUX DE L'ATLANTIQUE  
pour les activités qu'elle exploite à MONTAIGU-VENDÉE  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : DEVP1316997D) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : DEVP1501359A) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 (NOR : DEVP0827876A) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°01/DRCLE/1-69 en date du 12 février 2001 autorisant la SARL LES EMAUX DE L'ATLANTIQUE à étendre l'exploitation de son unité de fabrication de peinture sur le territoire de la commune de LA GUYONNIERE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJE/1-74 en date du 29 janvier 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la société LES EMAUX DE L'ATLANTIQUE à LA GUYONNIÈRE ;
- Vu** la déclaration de l'exploitant en date du 23 février 2016 relatif à l'exploitation d'installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2515 pour une puissance de 111 kW et de la rubrique 4331 pour une quantité de 80 tonnes ;
- Vu** le courrier de la préfecture de Vendée du 20 avril 2016, référencé AL n°2016/0320, relatif à la déclaration d'antériorité au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le courrier de la préfecture de la Vendée en date du 29 septembre 2017, référencé AL n°2016/0747, actant la situation administrative de l'exploitant au titre des rubriques 4331, 2515 et 2640 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mars 2016 ;

**Vu** le courriel en date du 17 avril 2023 de l'exploitant mentionnant les capacités de rétention et de confinement de son établissement ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à l'inspection du 25 avril 2023 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 juin 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitant a été autorisé par arrêté préfectoral en date du 12 février 2001 à exploiter des activités relevant de la nomenclature des installations classées telles que définies à l'article 1 de cet arrêté, dont :

- la rubrique 1433 (installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables) pour une capacité de 15 tonnes (régime de l'autorisation) ;
- la rubrique 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) pour des capacités de 53,2 m<sup>3</sup> de matières premières, 34 m<sup>3</sup> de produits finis et 1 m<sup>3</sup> de solvant à régénérer (régime de la déclaration) ;

**Considérant** que le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature des installations classées en supprimant les rubriques 1433 et 1432 et en créant la rubrique 4331 (liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330) ;

**Considérant** que l'exploitant a procédé à une déclaration d'antériorité dans le cadre de l'article L.513-1 du code de l'environnement afin de reclasser ses activités au titre de la rubrique 4331 ;

**Considérant** que l'exploitant relève des règles de procédure du régime de l'autorisation prévues au livre I, titre VIII du code de l'environnement et que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 lui restent opposables ;

**Considérant** que par courrier électronique en date du 21 mars 2023, l'exploitant a transmis son état des stocks à cette même date et que celui-ci indique 85,912 tonnes de matières de mention de danger H225 (liquides inflammables de catégorie 2) et 198,079 tonnes de matières de mention de danger H226 (liquides inflammables de catégorie 3), soit 283,991 tonnes au titre de la rubrique 4331 ;

**Considérant** que lors du contrôle du 25 avril 2023, l'exploitant a remis à l'inspecteur l'état des stocks à cette date et que celui-ci fait état de 50,388 tonnes de matières de mention de dangers H225 (liquides inflammables de catégorie 2) et 186,200 tonnes de matières de mention de danger H226 (liquides inflammables de catégorie 3), soit 236,588 tonnes au titre de la rubrique 4331, dont environ 210 tonnes au sein du site autorisé par l'arrêté du 12/02/2001 susvisé ;

**Considérant** que ceci constitue un non-respect de la valeur limite maximale autorisée sur le site faisant suite à la demande d'antériorité de l'exploitant et mentionnée par le donner-acte du 29 septembre 2017 ; que cette augmentation d'activité au titre de la rubrique 4331 aurait dû faire l'objet d'un porter-à-connaissance au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ces manquements sont de nature à modifier les impacts de l'installation, notamment en cas d'incendie et qu'il convient, face à ce manquement, de faire application de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure :

- soit de procéder à un porter-à-connaissance de l'augmentation d'activité au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées, au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- soit de procéder à une réduction des activités au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées afin de respecter la limite de 200 tonnes de produits définie dans le donner acte en date 29 septembre 2017 ;

**Considérant** qu'un délai de **six mois** est suffisant pour procéder à un dossier de porter à connaissance ;

**Considérant** que d'autre part, le 23 février 2016, l'exploitant a procédé à une déclaration d'activités différentes de celles exercées dans le bâtiment objet de l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 dans un bâtiment situé sur la parcelle voisine ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a indiqué à monsieur le Préfet, dans son rapport en date du 24 mars 2016, que les activités projetées l'étaient dans un bâtiment sur une parcelle voisine semblant séparée par une clôture et qu'il a été considéré que, tant que l'exploitant maintenait une séparation physique entre ses deux activités, il n'était pas considéré de connexité des activités et que la déclaration du 23 février 2016 était valable ;

**Considérant** que la preuve de dépôt en date du 07 avril 2016 et transmise à l'exploitant indique : « Il est noté, après avis du service de l'inspection en date du 24 mars 2016, qu'il n'y a pas de connexité des activités avec celles déjà existantes relevant du régime de l'autorisation, l'activité n'étant pas identique et les deux sites étant physiquement séparés » ;

**Considérant** que lors du contrôle du 25 avril 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- que l'exploitant procède à des mélanges de sables avec des résines relevant de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées ;
- que le bâtiment dans lequel sont exercées ces activités déclarées est localisé à une distance de 5 mètres du bâtiment principal objet de l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 ;
- que la façade de ce bâtiment, située à proximité du bâtiment principal, est en bardage bois et que des liquides inflammables sont stockés contre cette paroi ; que cette configuration peut laisser envisager des risques d'effets dominos ;
- que la clôture entre la parcelle D0635 (site autorisé par AP du 12/02/2001 susvisé) et les parcelles D0760, D0761 et D0636 qui accueillent les activités pour lesquelles le récépissé de déclaration a été délivré le 7 avril 2016, a été supprimée ;
- que l'état des stocks cité précédemment concerne également ce bâtiment ;
- que des dispositifs techniques (borne de communication) ont été positionnés de façon à permettre la réalisation de l'inventaire dans ce bâtiment à l'aide des outils du bâtiment principal ;
- qu'il a été aménagé un espace enrobé permettant l'accès entre les deux bâtiments ;

**Considérant** qu'à défaut de respect strict de la séparation entre ces deux activités (en moyens et physiquement), il convient de considérer une connexité entre ces installations déclarées et les activités objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 février 2001 ; que s'agissant d'activités relevant de la rubrique 4331, celles-ci constituent une extension des activités existantes et auraient dû faire l'objet soit d'un porter-à-connaissance comme une extension de l'installation existante, soit l'objet d'une nouvelle procédure avec dépôt complet de dossier ;

**Considérant** que l'absence de porter-à-connaissance est de nature à modifier les dispositions opposables à ce bâtiment et à ne pas considérer les risques associés à celui-ci vis-à-vis du bâtiment principal (effet domino) et donc à impacter les intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant ;

- soit de procéder à un porter-à-connaissance de l'extension d'activité au titre de la rubrique 4331 que constitue le bâtiment objet de la déclaration en date du 23 février 2016 ;
- soit de procéder à la cessation des activités localisées au sein de ce bâtiment ;

**Considérant** qu'un délai de six mois est suffisant pour procéder à un dossier de porter-à-connaissance, ou le cas échéant cesser ces activités ;

**Considérant** par ailleurs que l'inspecteur a constaté lors du contrôle la présence de stockages de liquides inflammables sans rétention, la proximité de ces stockages avec une paroi en bois située à moins de cinq mètres du bâtiment objet de l'autorisation, de nature à occasionner des effets dominos, ainsi que l'absence de moyens de défense contre l'incendie ;

**Considérant** que ces conditions d'exploitation sont de nature à présenter un risque pour les intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il convient de prendre des mesures conservatoires mentionnées à l'article L.171-7 du code de l'environnement pour le bâtiment objet de la déclaration du 23 février 2016, dont :

- l'organisation des stockages de façon à ce que ceux-ci ne puissent être à l'origine d'effets dominos sur le bâtiment objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 12 février 2001 ;
- la mise sur rétention des liquides inflammables comportant les mentions de dangers H224, H225 et H226 ainsi que tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, en s'assurant de disposer a minima d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ; ou 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés ;
- la mise en place de moyens de défense contre l'incendie adaptés à ces stockages ;

**Considérant** qu'un délai de trois mois est suffisant pour mettre en place des moyens de défense contre l'incendie et qu'un délai d'un mois est suffisant pour réorganiser les stockages et procéder à la mise sur rétention des liquides inflammables ;

**Considérant** que l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 prévoit : « *Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.* »

**Considérant** que lors du contrôle, l'inspecteur des installations classées a constaté :

- la présence d'une cuve non mise à la terre,
- que sur deux autres cuves, le fût métallique n'était pas mis à la terre,
- que celui-ci n'était pas en contact avec les structures métalliques des appareils de mélange ;

**Considérant** que l'absence de continuité est de nature à permettre l'accumulation de charges électrostatiques et de conduire à des risques d'explosion ; qu'il convient de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 en mettant à la terre l'ensemble des équipements métalliques dans lesquels sont manipulés des liquides inflammables ;

**Considérant** qu'un délai d'un mois apparaît suffisant pour que l'exploitant s'assure des conditions opératoires pour mettre à la terre ses équipements lors de la manipulation de liquides inflammables ;

**Considérant** que l'article 8.2.2.1. de l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 prévoit : « *Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend un poteau normalisé de 60 m<sup>3</sup>/h, une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup>. À défaut de mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitutions sont étudiées et mise en place en accord avec ce service.* » ;

**Considérant** que les installations de liquides inflammables exploitées relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331 et sont soumises à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 ; s'agissant d'installations précédemment soumises à déclaration, celles-ci sont soumises aux articles 1-III-A et 1-III-D et par conséquent à l'annexe X de cet arrêté et conformément à cette annexe, le premier tiret de l'article 14.II .A est remplacé par : « *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :*

- *d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ;*

- Les stockages aériens de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

*L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévue à l'alinéa précédent. »*

**Considérant** que lors du contrôle du 25 avril 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- l'absence d'une réserve d'eau incendie sur le site ;
- et que la base de données du service départemental d'incendie et de secours fait état de trois poteaux situés à proximité du site et présentant, lors du dernier contrôle, les débits suivants : 44 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar, 46 m<sup>3</sup>/h sous un 1 bar et 53 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar ;

**Considérant** que l'absence de débit suffisant sur les poteaux incendie et de réserve dédiée constitue un non-respect de l'article 8.2.2.1. de l'arrêté préfectoral du 12 février 2001, ainsi que des dispositions de l'article 14-II-A de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 modifié par son annexe X ; face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de disposer d'un poteau incendie avec un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h à proximité de son site, ainsi que d'une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m<sup>3</sup> comme prévu par l'arrêté préfectoral du 12 février 2001, tout en respectant les distances minimales prévues par l'article 8.2.2.1 par l'article 14.II.A de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 modifié par son annexe X ;

**Considérant** qu'un délai de trois mois est suffisant pour que l'exploitant se mette en conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 8.2.2.1. de l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 et procède le cas échéant à une demande de modification des prescriptions opposables ;

**Considérant** que l'article 3.3.2. de l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 prévoit : « Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre » ;

**Considérant** que lors du contrôle du 25 avril 2023, il est constaté l'absence de voie permettant de faire le tour du bâtiment objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation et la présence d'un muret ne permettant pas la circulation des engins ; ceci constitue dès lors un non-respect de l'article 3.3.2. de l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 ;

**Considérant** que la non-présence de la voie périmétrique est de nature à compromettre l'intervention des services d'incendie et de secours en cas de sinistre du bâtiment et par conséquent de porter atteinte aux intérêts de l'article L.511-1 en cas d'incendie ; qu'il convient dès lors de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter cette disposition ;

**Considérant** qu'un délai de neuf mois est suffisant pour que l'exploitant se mette en conformité vis-à-vis des dispositions ;

**Considérant** que l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2009 prévoit : « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

*En particulier, les ateliers de production sont construits pour former une rétention des eaux d'extinction lors d'un incendie sur la base d'une durée minimale de 2 heures. »*

**Considérant** que le point 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 est applicable à l'exploitant dans le cadre de l'annexe X de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 et de l'annexe II de cet arrêté ; que cet article prévoit : « *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les rejets respectent alors les valeurs-limites suivantes : [...]* »

**Considérant** que le confinement du bâtiment principal est réalisé par la présence d'un seuil de 8 cm et que, par courriel en date du 17 avril 2023, l'exploitant indique que cela permet une capacité de confinement de 173,68 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que l'article 8.2.2.1. de l'arrêté préfectoral du 12 février 2001, précédemment cité, prévoit un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h, ainsi qu'une réserve incendie d'une capacité de 120 m<sup>3</sup>, soit un volume total de 240 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que le bâtiment est également destiné à contenir des volumes de liquides inflammables et que dès lors la capacité de confinement apparaît insuffisante au regard du volume prescrit à l'article 8.2.2.1. de l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 et de l'encombrement induit par les stockages, ce qui constitue un non-respect de l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter l'article 4.4.2. de l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 ;

**Considérant** qu'un délai de douze mois apparaît suffisant pour respecter ces dispositions ;

## Arrête

### **Article 1. Mise en demeure de régulariser (L.171-7 du code de l'environnement)**

La société LES EMAUX DE L'ATLANTIQUE, dont le siège social est situé rue du Lac à MONTAIGU-VENDÉE, est mise en demeure pour l'établissement qu'elle exploite rue de l'industrie :

- **dans un délai inférieur à six mois à compter de la notification du présent arrêté**, de procéder à la régularisation de l'augmentation des activités au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées et de l'extension du site objet de l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 :
  - soit en déposant un porter-à-connaissance au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement, relatif :
    - à l'augmentation d'activité au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées ;
    - à l'extension du site objet de l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 avec l'ensemble des éléments d'appréciations (étude des flux thermiques ; impacts ; analyse de la conformité aux dispositions opposables...) ;
  - soit en cessant les activités liées aux modifications irrégulières (augmentation de la capacité de stockage de liquides inflammables et extension du site autorisé par arrêté préfectoral de 2001 au travers des activités exercées sur le site déclaré) ;

### **Article 2. Mesures conservatoires (L.171-7 du code de l'environnement)**

Dans l'attente de la mise en œuvre des dispositions l'article 1 du présent arrêté préfectoral de mise en demeure, l'exploitant procède, pour le bâtiment objet de la déclaration en date du 23 février 2016 :

- **dans un délai inférieur à un mois**, à l'organisation des stockages de façon à ce que ceux-ci ne puissent être à l'origine d'effets dominos sur le bâtiment objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 12 février 2001 ;

- **sous un délai inférieur à un mois**, à la mise sur rétention des liquides inflammables comportant les mentions de dangers H224, H225 et H226 ainsi que tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols en s'assurant de disposer a minima d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ; ou 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés ;
- à la mise en place de moyens de défense contre l'incendie adaptés à ces stockages et a minima constitué :
  - **dans un délai inférieur à trois mois**, d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil. L'exploitant détermine le volume nécessaire pour assurer la défense contre l'incendie de cette installation. Celle-ci est constituée a minima d'un poteau permettant de délivrer 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ; à défaut une réserve d'une capacité minimale de 120 m<sup>3</sup> est mise en place si le débit ne peut être fourni par le réseau. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau ;
  - **sous un délai inférieur à un mois**, d'extincteurs adaptés. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
  - **sous un délai inférieur à un mois**, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Les délais sont comptés à partir de la notification du présent arrêté préfectoral. L'exploitant transmet à M. Le Préfet de la Vendée les justificatifs relatifs à la mise en œuvre de ces dispositions.

### **Article 3. Mise en demeure de respect de prescriptions (L.171-8 du code de l'environnement)**

La société LES EMAUX DE L'ATLANTIQUE est mise en demeure :

- **sous un délai inférieur à un mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 en mettant l'ensemble des équipements métalliques à la terre lors de la manipulation des liquides inflammables ;
- **sous un délai inférieur à trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter l'article 8.2.2.1. de l'arrêté préfectoral du 12 février 2001, ainsi que le premier tiret de l'article 14.II.A de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 modifié par son annexe X en s'assurant de disposer d'un poteau incendie disposant d'un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h à proximité de son site et respectant les distances prescrites et d'une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m<sup>3</sup> ;
- **sous un délai inférieur à neuf mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions des articles 3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 en procédant à l'aménagement d'une voie périmétrique respectant les dispositions de cet article ;
- **sous un délai inférieur à douze mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter l'article 4.4.2. de l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 en procédant à l'aménagement de dispositifs de confinement permettant de contenir les eaux d'extinction lors d'un incendie sur la base d'une durée de 2 heures.

L'exploitant transmet l'ensemble des éléments documentaires permettant de justifier du respect des prescriptions objets de la présente mise en demeure dans les délais précédemment indiqués à M. le Préfet de la Vendée.

### **Article 4. Dispositions pénales**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **Article 5. Dispositions administratives**

### **Article 5.1. Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5.2. Publicité de l'arrêté**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MONTAIGU-VENDÉE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (Bureau de l'environnement – section installations classées).

### **Article 5.3. Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LES EMAUX DE L'ATLANTIQUE, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **28 JUIL. 2023**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

Anne TAGAND

